



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
N°2024_09_18_AV01

OBJET : Travaux de réfection en enrobé sur le chemin de Halage - les berges de l'Adour – Scandibérique- SN LAUSSU à Messanges.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise LAUSSU (SN LAUSSU) sis à MESSANGES – 40 660 – 2250, Route des Lacs, représenté par LESGOURGUES Jérémy (conducteur des travaux), en date du 16 septembre 2024, pour effectuer des travaux de réfection en enrobé sur le chemin de Halage (sur les Berges de l'Adour) afin de sécuriser la voie verte dite « Scandibérique », du lundi 23 septembre 2024 jusqu'au 4 octobre 2024 inclus.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur le Chemin de Halage (en bordure de l'Adour), il est nécessaire d'interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, à procéder manuellement à une circulation alternée dans les 2 sens de circulation, du lundi 23 septembre 2024 jusqu'au 4 octobre 2024 inclus, **sur la totalité du chemin.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise LAUSSU (SN LAUSSU) est autorisée à empiéter sur le domaine public, sur le chemin de Halage (sur les Berges de l'Adour), à interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, à procéder manuellement à une circulation alternée dans les 2 sens de circulation, **du lundi 23 septembre 2024 jusqu'au 4 octobre 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise LAUSSU (SN LAUSSU). Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par de l'entreprise LAUSSU (SN LAUSSU).

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'Entreprise LAUSSU (SN LAUSSUS) sis à MESSANGES – 40 600 – 2250, Route des Lacs.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 18 septembre 2024

Le Maire- Adjoint - Par délégation du Maire,



Patrice LARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.